



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HELIO PRINT

6 route de la Ferté sous Jouarre
Lieu-dit La Petite Plaine
77440 Mary-sur-Marne

Références : E/24-0061
Code AIOT : 0006501529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement HELIO PRINT implanté 6, route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine, 77 440 Mary-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELIO PRINT
- 6, route de la Ferté-sous-Jouarre Lieu-dit La Petite Plaine 77440 Mary-sur-Marne
- Code AIOT : 0006501529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HELIO PRINT imprime des journaux, magazines, catalogues et publicités pour les grandes surfaces notamment au travers de deux procédés d'impression dits « offset » et « héliogravure ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point de situation administrative
- Suivi des rejets aqueux
- Suivi des rejets atmosphériques
- Autosurveillance

- Plan d'Opération Interne
- Prévention des pollutions accidentelles
- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 15/11/2023 (Dossier IED)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.3.V	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Plan d'Opération Interne	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.5 et 7.5.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.5.I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 Point II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 Point II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	IED	AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications d'activités	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 1.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 5.1.6	/	Sans objet
8	Circulation dans les bâtiments	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.3.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	État des stocks des encres et toluène	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 8.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a désencombré les allées et les issues de secours du site, ce qui devrait permettre une évacuation des locaux plus rapide en cas d'incendie. Toutefois, des efforts doivent être poursuivis afin de respecter la fréquence de contrôle des effluents issus des installations et les valeurs limites de rejet des effluents aqueux et atmosphériques du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2023
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus notamment dans les études d'impact et de dangers susvisées, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société HELIO PRINT héberge actuellement les activités de la société HP Brochage sur le site. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant l'implantation de la société NOVATEC (unité de fabrication spécialisée dans la production de thermoscellant à base de papier et de colle) au sein des installations de HELIO PRINT. Le porter à connaissance fera l'objet d'un examen ultérieur par l'inspection des installations classées. Du fait de l'augmentation de ses coûts énergétiques, l'exploitant a fait le choix de remplacer le gaz de ville par du gaz propane. Ces activités qui relèvent de la rubrique 4718 (Stockage de gaz propane) sont intégrées au projet de tableau de classement des activités du site en cours d'actualisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Process d'impression sur les rotatives héliogravure
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023
Prescription contrôlée : <p>I. Sans préjudice notamment des prescriptions visées au chapitre 3.1 et à l'article 3.2.1 susvisés, les effluents atmosphériques générés par le process d'impression sur les rotatives héliogravure sont canalisés et traités afin, en particulier, de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concentration COV non méthanique ≤ 50 mg/Nm³ (concentration exprimée en équivalent méthane), avec Concentration COV non méthanique = concentration des composés organiques volatils non méthanique au niveau du point de rejet tel que défini au paragraphe II. ci-après, - Flux total COV non méthanique ≤ 10 kg/h (flux exprimé en équivalent méthane), avec flux total COV non méthanique = flux total des COV non méthanique au niveau du point de rejet précité visé ci-après, - Flux total effluents atmosphériques $\leq 256\ 000$ Nm³/h, avec flux total effluents atmosphériques = débit total des effluents atmosphériques rejetés au niveau du point de rejet précité visé ci-après. <p>II. Les émissions du process d'impression sur les rotatives héliogravure sont rejetées à l'atmosphère au niveau d'un unique point de rejet situé après le système de traitement desdits effluents.</p>
Constats : <p>L'exploitant a exposé les mesures mises en œuvre pour corriger les dépassements observés dans les rejets des installations du process d'impression sur les rotatives héliogravures. Les émissions de COVnm sont désormais contrôlées par la méthode dite "FID", détection par Ionisation de Flamme. D'après le rapport d'analyses de l'APAVE du 15/06/23, la concentration en COVnm était de 60 mg/Nm³ au lieu de 50 mg/Nm³. Les résultats du deuxième semestre 2023 n'étaient pas disponibles.</p> <p>Les résultats des analyses semblent fluctuer et l'exploitant éprouve des difficultés à justifier le respect des valeurs limite d'émissions de COVnm en permanence.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a proposé d'effectuer un contrôle plus fréquent de l'analyseur FID afin de pouvoir réagir plus rapidement au niveau de ses installations et supprimer les risques de dépassement.</p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier des mesures (consignes, fiche de suivi des contrôles du FID, ...) mises en place afin de supprimer les dépassements en COVnm.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. La surveillance des effluents atmosphériques issus des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure réalisée par l'exploitant consiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en la mesure en continu à l'émission des COV, - soit en la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement des dispositifs de traitement desdits effluents. <p>II. Par ailleurs, l'exploitant fait mesurer semestriellement par un organisme extérieur agréé les composés/paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour ce qui concerne le process d'impression sur les rotatives offset, les COV non méthanique , les NOx, le CO, la vitesse et le débit des effluents atmosphériques rejetés pour chacun des 2 points de rejet tels que visés à l'article 3.2.2.3, - pour ce qui concerne le process d'impression sur les rotatives héliogravure, les COV non méthanique , la vitesse et le débit des effluents atmosphériques rejetés au niveau du point de rejet tel que visé à l'article 3.2.2.4. <p>III. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne transmet pas semestriellement un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées au niveau des rejets des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure, accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p> <p>La fréquence semestrielle des analyses n'est pas rigoureusement respectée.</p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en 2023 au niveau des installations d'impression sur les rotatives offset et héliogravure, explicitant notamment les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement, - justifier des mesures prises afin de respecter la fréquence semestrielle de contrôle des rejets des installations d'impression sur rotatives offset et héliogravure par un organisme extérieur agréé.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets issus de l'atelier de galvanoplastie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. La surveillance des effluents atmosphériques issus de l'atelier de galvanoplastie réalisée par l'exploitant consiste à la vérification du bon fonctionnement de chacun des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel dudit atelier.</p> <p>II. Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme extérieur agréé une mesure au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations de l'ensemble des composés/paramètres tels que visés à l'article 3.2.2.5 du présent arrêté. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.</p>

<p>III. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées annuellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p>
<p>Constats : L'exploitant rencontre des difficultés à estimer les émissions diffuses de l'atelier de galvanoplastie. Il doit se rapprocher d'une Association de galvanoplastie pour connaître les modalités de calcul de ces émissions diffuses. L'inspection des installations classées sera informée de l'avancée des démarches.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant ne transmet pas annuellement un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées, accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p> <p>L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une estimation annuelle des émissions diffuses de l'atelier de galvanoplastie en 2022 et 2023, - un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en 2022 et 2023 au niveau de l'atelier de galvanoplastie explicitant notamment les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets issus du réseau des eaux pluviales</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les paramètres Température, pH, Couleur, Hydrocarbures totaux, Composés cycliques hydroxylés et dérivés halogénés, Cyanure et cadmium, Débit total du rejet, Ensemble des composés visés à l'article 4.4.7.3, font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une autosurveillance par l'exploitant (mesure périodique semestrielle) ; - d'un contrôle par un organisme extérieur agréé par l'Inspection des installations classées (mesure périodique annuelle pour l'ensemble des paramètres / composés). <p>II. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des rejets des eaux pluviales effectués aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2023 par l'APAVE. D'après ces rapports, des dépassements sont constatés sur les paramètres pH, Couleur, MES et DCO. Notamment, le pH mesuré est basique (pH = 10 au lieu de < à 9).</p>

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le réseau des eaux industrielles, rejetées après traitement dans la station d'épuration, rejoignait le réseau des eaux pluviales du site. Ainsi, le point de prélèvement des eaux pluviales étant situé en aval de ce point de connexion, il est possible que les dépassements des valeurs limites constatés soient liés à un dysfonctionnement de la station de traitement des eaux industrielles.

L'exploitant doit faire le point sur cette situation et proposer des solutions permettant de respecter les valeurs limites de rejet des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'exploitant ne transmet pas semestriellement un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées au niveau des rejets des eaux pluviales, accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis des tableaux d'autosurveillance de ses rejets aqueux pour les années 2020 à 2023. Pour l'année 2022, seule l'autosurveillance du mois de janvier est renseignée.

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- transmettre, via le site GIDAF, un état récapitulatif mensuel des analyses et mesures effectuées en 2023 au niveau des rejets des eaux pluviales, explicitant notamment les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement,
- transmettre le tableau d'autosurveillance des rejets aqueux de l'année 2022 complété, ou à défaut, expliciter l'absence de ces données,
- faire le point sur les dysfonctionnements de la station d'épuration et proposer des solutions permettant de respecter les valeurs limites de rejet des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.3.V

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets issus de l'atelier de galvanoplastie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023

Prescription contrôlée :

V. Des mesures portant sur l'ensemble des composés/paramètres (y compris le pH, le cadmium, le cyanure et le débit total des effluents provenant de l'atelier de galvanoplastie après traitement de ces derniers et avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de l'établissement) visés à l'article 4.4.7.4 sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Constats :

Quatre analyses ont été réalisées en 2023. Des dépassements des paramètres Al et/ou pH peuvent être observés. Selon l'exploitant, ces dépassements seraient liés à la nature du coagulant utilisé pour précipiter l'aluminium.

L'exploitant doit prendre contact avec son fournisseur, sous 3 mois, afin de trouver le coagulant le plus adapté, lui permettant de respecter les valeurs limites en pH et Al prescrites dans son arrêté préfectoral. L'inspection sera tenue informée de l'avancée de ces démarches.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 5.1.6
Thème(s) : Autre, Élimination des déchets
<p>Prescription contrôlée : En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé, • la date d'enlèvement, • la quantité de déchets, • le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, • la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006, • le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale, • le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, • le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code susvisé, • la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement. <p>Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.</p>
<p>Constats : L'exploitant assure le suivi de ses déchets via l'application Trackdéchets. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de déchets de peinture hors rétention. Les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique, formant rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Circulation dans les bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des allées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023
<p>Prescription contrôlée : À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.</p>
<p>Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les allées et issues de secours sont dorénavant dégagées et désencombrées.</p>
D'après l'exploitant, le plan d'Opération Interne est finalisé et comporterait un plan d'évacuation

mis à jour, indiquant les issues de secours effectives et les voies d'évacuation du personnel en cas d'incendie, ainsi que les consignes d'évacuation des locaux en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du P.O.I.
<p>Prescription contrôlée : La Société HELIO PRINT, RCS Meaux 840 699 896, dont le siège social est situé 6 route de la Ferté-sous-Jouarre – 77 440 MARY SUR MARNE, pour son site situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remettre à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en tenant compte des modifications intervenues sur le site, - Transmettre la version actualisée (papier et informatique) de son P.O.I. à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours, - Réaliser un exercice de défense incendie mettant en œuvre notamment les mesures prévues dans le P.O.I. actualisé, - Transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu rédigé à l'issue de cet exercice de défense incendie.
<p>Constats : Le P.O.I. du site est en cours de finalisation. À cet effet, une réunion portant sur les travaux à réaliser afin de rendre audible l'alarme en tout point de l'usine est prévue mi-janvier.</p> <p>La version actualisée (papier et informatique) du P.O.I. sera transmise à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant doit, sous un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre une version papier et informatisée du P.O.I, mis à jour, comportant notamment un plan lisible des installations et des réseaux du site, - indiquer la date retenue pour la réalisation de l'exercice de défense incendie mettant en œuvre notamment les mesures prévues dans le P.O.I. actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.5 et 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Déversements accidentels
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023
<p>Prescription contrôlée : CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.</p>

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Constats :

Des consignes relatives aux bonnes pratiques à adopter en cas de déversement accidentel des encres offset et aux conditions de sûreté en matière de stockage des encres (sections 6 et 7 des fiches de données de sécurité) ont été rédigées. Toutefois, elles ne sont pas affichées, a minima, dans la salle des encres offset et le local de stockage des déchets.

En outre, l'exploitant a transmis la feuille d'émargement des personnels formés mais cette dernière n'est pas datée.

Enfin, la bordure de la rétention de la zone de dépotage est détériorée et mérite d'être réparée.

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- justifier que les consignes relatives aux bonnes pratiques à adopter, notamment lors d'un déversement accidentel des encres offset et aux conditions de sûreté en matière de stockage des encres (sections 6 et 7 des fiches de données de sécurité) sont, a minima, affichées dans la salle des encres offset et le local de stockage des déchets,
- transmettre une feuille d'émargement des personnels formés datée,
- justifier de la réfection de la bordure de la rétention de la zone de dépotage du toluène et des encres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.5.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des portes coupe-feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention dans l'hypothèse d'un accident/incident (exutoires, systèmes de détection et d'extinction d'incendie, portes coupe-feu, extincteurs, équipements de protection individuels, etc.) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier les dispositions du Code du travail, l'exploitant procède semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats :

Lors de l'inspection, des portes coupe-feu étaient détériorées, d'autres ne semblaient pas en état de fonctionnement. D'après l'exploitant, les travaux de mise en conformité n'ont pas été engagés suite au contrôle réalisé par la société UXELLO, compte-tenu de la situation économique difficile de la société et du montant des travaux à réaliser.

<p>Pour autant, l'ensemble de l'usine est sprinklé et des travaux ont été réalisés sur les installations de sprinklage. Selon l'exploitant, l'assureur du site aurait donné son accord pour retarder la réalisation des travaux, compte-tenu de la présence d'une installation de sprinklage opérationnelle.</p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre une attestation de son assureur justifiant que, compte-tenu de la présence d'une installation de sprinklage opérationnelle, les travaux de mise en conformité des portes coupe-feu peuvent être retardés.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : État des stocks des encres et toluène

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 8.3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockages</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks des encres et toluène présents sur le site. Cet état des stocks est tenu en toute circonstance à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks des encres et toluène présents sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 Point II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Le plan des réseaux transmis est illisible (format A4). L'exploitant dispose d'un plan des réseaux, mise à jour par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq. Ce plan doit être mis à la disposition des services d'incendie et de secours à l'accueil du site et joint au Plan d'Opération Interne actualisé.</p> <p>L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, le plan des réseaux et des égouts du site dans un format qui permette son exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 Point II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les rapports de contrôle des eaux pluviales réalisés par le laboratoire APAVE indique des non-conformités pour les paramètres pH, couleur, MES et DCO. L'exploitant doit expliciter, sous 3 mois, les mesures prises afin de respecter les valeurs limites de rejet de ses effluents aqueux (eaux industrielles et eaux pluviales).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des dépassements des valeurs limites d'émissions des effluents aqueux (industriels et pluviaux) ont été observés lors des contrôles effectués par l'APAVE en 2022 et 2023. L'exploitant n'a pas justifié ces dépassements lors de l'inspection. L'exploitant doit, sous 3 mois, expliciter davantage les causes des dépassements constatés lors des contrôles des effluents aqueux effectués par l'APAVE, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin de respecter les VLE applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

<ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'effectue pas la transmission des résultats d'autosurveillance par voie électronique via l'application GIDAF.</p> <p>Sauf impossibilité technique qu'il explicitera, l'exploitant transmettra les résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux et atmosphériques par voie électronique via l'application GIDAF, à compter de 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 17 : IED

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 1er</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dossier IED</p>
<p>Prescription contrôlée : La Société HELIO PRINT, RCS Meaux 840 699 896, dont le siège social est situé 6 route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine – 77 440 MARY SUR MARNE, pour son site situé à la même adresse, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles R. 515-71 et R. 515-82 du code de l'environnement, en transmettant au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dossier de réexamen, dont le contenu est prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, • le rapport de base, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, ou, si les installations n'en relèvent pas, les éléments justificatifs.
<p>Constats : La constitution des dossiers a été confiée à la société ENTIME. Selon l'exploitant, ces derniers devraient être transmis début février.</p> <p>À cette occasion, l'inspection a rappelé à l'exploitant que les travaux éventuels de mise en conformité des installations devront être réalisés avant le 9 décembre 2024.</p> <p>L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, le dossier de réexamen et le rapport de base prévus par les articles R. 515-71 et R. 515-82 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

